Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/2604

8.10.2024

DÉCISION (UE) 2024/2604 DU CONSEIL

du 25 juin 2024

relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord entre l'Union européenne, l'Islande, la Principauté de Liechtenstein et le Royaume de Norvège concernant un mécanisme financier de l'EEE pour la période allant de mai 2021 à avril 2028, de l'accord entre le Royaume de Norvège et l'Union européenne concernant un mécanisme financier norvégien pour la période allant de mai 2021 à avril 2028, du protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et le Royaume de Norvège et du protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et l'Islande

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 217, en liaison avec l'article 218, paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) La nécessité de réduire les disparités économiques et sociales au sein de l'Espace économique européen persiste et il y a donc lieu d'établir un nouveau mécanisme pour les contributions financières des États de l'AELE membres de l'EEE ainsi qu'un nouveau mécanisme financier norvégien.

(2) Le 20 mai 2021, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec l'Islande, la Principauté de Liechtenstein et le Royaume de Norvège en vue de la conclusion d'un accord sur les futures contributions financières des États de l'AELE membres de l'EEE à la cohésion économique et sociale au sein de l'Espace économique européen. La Commission a négocié, au nom de l'Union, un accord entre l'Union européenne, l'Islande, la Principauté de Liechtenstein et le Royaume de Norvège concernant un mécanisme financier de l'EEE pour la période allant de mai 2021 à avril 2028. Ce dernier est établi sous la forme d'un protocole 38 *quinquies* à l'accord EEE. La Commission a également négocié, au nom de l'Union, un accord entre le Royaume de Norvège et l'Union européenne concernant un mécanisme financier norvégien pour la période allant de mai 2021 à avril 2028.

(3) Le mécanisme financier de l'EEE pour la période allant de mai 2021 à avril 2028 (ci-après dénommé «mécanisme financier de l'EEE») et le mécanisme financier norvégien pour la période allant de mai 2021 à avril 2028 (ci-après dénommé «mécanisme financier norvégien») contribueront à la réduction des disparités économiques et sociales au sein de l'Espace économique européen et au renforcement des relations entre les États de l'AELE membres de l'EEE et les États bénéficiaires.

(4) Le mécanisme financier de l'EEE reflète les avantages que les États de l'AELE membres de l'EEE tirent de leur participation au marché intérieur et tient compte de l'objectif consistant à promouvoir le renforcement continu et équilibré des relations commerciales et économiques entre toutes les parties contractantes à l'accord EEE, conformément à l'article 115 de l'accord EEE.

(5) Le mécanisme financier de l'EEE et le mécanisme financier norvégien établissent des procédures particulières qui renforcent l'efficacité de la mise en œuvre et la consultation des États bénéficiaires. En particulier, tant le mécanisme financier de l'EEE que le mécanisme financier norvégien prévoient des consultations de la Commission au niveau stratégique lors des négociations des protocoles d'accord entre les États donateurs et les États bénéficiaires. Ils comprennent également des dispositions pour que la Commission fournisse une assistance aux États bénéficiaires dans le cadre des consultations sur les dispositions relatives à la mise en œuvre des mécanismes. Ces garanties contribueront à une mise en œuvre efficace et en temps utile des mécanismes, tout en tenant pleinement compte des besoins des États bénéficiaires et des difficultés importantes qu'ils peuvent rencontrer dans la mise en œuvre des mécanismes financiers, y compris pour ce qui est des valeurs communs et des principes de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, d'état de droit et de respect des droits de l'homme. À cet égard, il convient d'accorder une attention particulière au droit d'un État bénéficiaire d'être entendu lorsqu'il s'agit de mesures telles que la suspension des paiements et le recouvrement des fonds.

(6) Considérant que le mécanisme financier de l'EEE sera ajouté en tant que protocole additionnel à l'accord EEE, l'Union peut, conformément aux procédures pertinentes prévues par les traités, saisir le Comité mixte concernant l'interprétation ou l'application du protocole additionnel, en vertu de l'article 111 de l'accord EEE. Conformément à l'article 89 de l'accord EEE, le Conseil de l'EEE peut examiner toute question donnant lieu à une difficulté.

(7) Les dispositions particulières applicables aux importations dans l'Union de certains poissons et produits de la pêche originaires d'Islande et de Norvège, figurant dans les protocoles additionnels aux accords de libre-échange de ces pays avec la Communauté économique européenne ([1]), ont expiré le 30 avril 2021 et devraient être réexaminées conformément à l'article 1er desdits protocoles additionnels. Parallèlement aux négociations sur une future contribution financière et dans le cadre d'un compromis d'ensemble, le Conseil a donc autorisé, le 20 mai 2021, la Commission à ouvrir des négociations en vue d'un accord sur l'accès des poissons et produits de la pêche originaires d'Islande et de Norvège au marché de l'Union.

(8) Le remplacement des mécanismes financiers existants par de nouveaux mécanismes - qui prévoient des procédures particulières, pour une période différente, des montants de fonds différents, et des dispositions d'exécution différentes -, et le renouvellement et l'extension de concessions relatives à certains poissons et produits de la pêche, qui faisaient partie du paquet de négociation global, constituent, dans leur ensemble, un développement important de l'association avec les États de l'AELE membres de l'EEE, ce qui justifie le recours à l'article 217 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

(9) Chacun des accords et protocoles additionnels prévoit son application provisoire avant son entrée en vigueur.

(10) Chacun des accords et protocoles additionnels devrait être signé au nom de l'Union européenne, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure, et être appliqué à titre provisoire.

(11) Conformément aux traités, la Commission devrait assurer la signature des accords et protocoles additionnels, sous réserve de leur conclusion,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La signature au nom de l'Union de l'accord entre l'Union européenne, l'Islande, la Principauté de Liechtenstein et le Royaume de Norvège concernant un mécanisme financier de l'EEE pour la période allant de mai 2021 à avril 2028, de l'accord entre le Royaume de Norvège et l'Union européenne concernant un mécanisme financier norvégien pour la période allant de mai 2021 à avril 2028, du protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et le Royaume de Norvège et du protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et l'Islande est autorisée, sous réserve de la conclusion desdits accords et protocoles additionnels ([2]).

Article 2

La Commission assure la signature de l'accord entre l'Union européenne, l'Islande, la Principauté de Liechtenstein et le Royaume de Norvège concernant un mécanisme financier de l'EEE pour la période allant de mai 2021 à avril 2028, de l'accord entre le Royaume de Norvège et l'Union européenne concernant un mécanisme financier norvégien pour la période allant de mai 2021 à avril 2028, du protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et le Royaume de Norvège et du protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et l'Islande, sous réserve de leur conclusion.

Article 3

Sous réserve de leur conclusion à une date ultérieure et dans l'attente de l'achèvement des procédures nécessaires à leur entrée en vigueur, l'accord entre l'Union européenne, l'Islande, la Principauté de Liechtenstein et le Royaume de Norvège concernant un mécanisme financier de l'EEE pour la période allant de mai 2021 à avril 2028 et l'accord entre le Royaume de Norvège et l'Union européenne concernant un mécanisme financier norvégien pour la période allant de mai 2021 à avril 2028 sont appliqués à titre provisoire, conformément à l'article 3, troisième alinéa, ou à l'article 10, paragraphe 3, de l'accord respectif, à partir du premier jour du premier mois suivant le dépôt de la dernière notification à cet effet ([3]).

([1]) JO L 141 du 28.5.2016, p. 18 et 22.

([2]) Le texte des accords et protocoles additionnels est publié au JO L, 2024/2600, 8.10.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/prot/2024/2600/oj, JO L, 2024/2601, 8.10.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/prot/2024/2601/oj, JO L, 2024/2602, 8.10.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2024/2602/oj, JO L, 2024/2603, 8.10.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2024/2603/oj.

([3]) La date à partir de laquelle les accords seront appliqués à titre provisoire sera publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* par les soins du secrétariat général du Conseil.

Sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure et dans l'attente de l'achèvement des procédures nécessaires à son entrée en vigueur, le protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et le Royaume de Norvège est appliqué à titre provisoire, conformément à l'article 5, paragraphe 3, du protocole additionnel, à partir du premier jour du troisième mois suivant le dépôt de la dernière notification à cet effet ([4]).

Sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure et dans l'attente de l'achèvement des procédures nécessaires à son entrée en vigueur, le protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et l'Islande est appliqué à titre provisoire, conformément à l'article 4, paragraphe 3, du protocole additionnel, à partir du premier jour du troisième mois suivant le dépôt de la dernière notification à cet effet ([5]).

Article 4

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Luxembourg, le 25 juin 2024.

Par le Conseil

La présidente

H. LAHBIB

([4]) La date à partir de laquelle le protocole additionnel sera appliqué à titre provisoire sera publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* par les soins du secrétariat général du Conseil.

([5]) La date à partir de laquelle le protocole additionnel sera appliqué à titre provisoire sera publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* par les soins du secrétariat général du Conseil.